



Assemblée générale

Distr. générale
24 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 68 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée*

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, Marzuki Darusman, conformément à la résolution 68/183 de l'Assemblée.

* Rapport présenté tardivement pour tenir compte des résultats du deuxième examen périodique universel de la République populaire démocratique de Corée, qui a été adopté par le Conseil des droits de l'homme le 19 septembre 2014, à sa vingt-septième session.



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

I. Introduction

1. Le présent rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée est soumis en application de la résolution 68/183 de l'Assemblée générale. Il s'appuie sur le rapport présenté au Conseil des droits de l'homme en juin 2014 (A/HRC/26/43), dans lequel le Rapporteur spécial faisait part de ses premiers éléments de réflexion sur l'orientation qu'il comptait donner à l'exécution de son mandat¹, en faisant fond sur les conclusions et recommandations de la commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (RPDC), dont les travaux se sont achevés en mars 2014. Il y soulignait que les faits constatés par la commission relevaient du droit international et qu'à ce titre, la responsabilité de protéger de la communauté internationale était engagée. Il examinait également les différences qualitatives des mesures demandées aux États Membres, en particulier les pays voisins, d'autres États concernés et le système des Nations Unies, et insistait sur la nécessité de réaligner et renforcer l'action de la société civile et les échanges interpersonnels.

2. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial apporte des précisions sur le rôle stratégique que doivent jouer les organes ayant leur siège à New York, dont le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, et sur l'initiative « Les droits humains avant tout » commune à tous les organismes du système des Nations Unies et qui figure dans les recommandations de la commission d'enquête. Il communique également à l'Assemblée les informations les plus récentes sur la situation des droits de l'homme en RPDC et de nouvelles analyses et recommandations tenant compte des conclusions du deuxième examen périodique universel du pays, adoptées par le Conseil des droits de l'homme le 19 septembre 2014 à sa vingt-septième session.

3. La communauté internationale doit profiter de la dynamique créée par la commission d'enquête et saisir cette occasion unique de contribuer à améliorer l'existence du peuple nord-coréen, y compris des victimes, et veiller à ce que les auteurs de violations graves des droits de l'homme, notamment de crimes contre l'humanité, aient à répondre de leurs actes. Le Rapporteur spécial est fermement convaincu que les efforts faits pour alléger les souffrances persistantes de la population doivent s'accompagner de mesures visant à promouvoir les changements juridiques et institutionnels et garantir l'obligation de responsabilité, la justice et la réconciliation. Les initiatives doivent être calibrées de manière stratégique, ce qui implique une étroite collaboration entre les acteurs internationaux et régionaux et ceux de la péninsule coréenne, dans une optique de complémentarité. Par ailleurs, la participation de tous les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et de tous les organismes et programmes des Nations Unies est indispensable. Le Rapporteur

¹ Le mandat a été établi en 2004 par la Commission des droits de l'homme (résolution 2004/13). Depuis lors, il a été reconduit chaque année par la Commission puis, ultérieurement, par le Conseil des droits de l'homme. Il a été prorogé d'un an par la résolution 25/25. Le Rapporteur spécial soumet chaque année deux rapports, l'un au Conseil des droits de l'homme et l'autre à l'Assemblée générale.

spécial est disposé à soutenir et faciliter les mesures mises en œuvre pour utiliser pleinement tous les mécanismes disponibles afin d'obtenir des résultats tangibles.

II. Suite donnée aux constatations et recommandations de la commission d'enquête

A. Le prisme du droit international

4. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a souligné que la phase qui a succédé à l'ère de la commission est une nouvelle étape pour les droits de l'homme des Nord-Coréens. Son message à l'Assemblée générale n'en a que d'autant plus d'importance. Depuis plus de 50 ans, la situation en RPDC est constamment ramenée à une question essentiellement politique et est traitée comme telle par les États Membres, avec des variations en fonction du contexte politique international. Dans son rapport, la commission n'a pas hésité à aborder la situation des droits de l'homme en RPDC sous l'angle du droit international. Cela ne veut pas dire que la dimension politique de la question a totalement cessé de poser problème, d'autant que la sécurité dans le pays demeure très préoccupante; cependant, le rapport de la commission a mis en évidence le lien entre, d'une part, la situation à l'intérieur du pays, marquée par le déni presque total des droits de l'homme, et, d'autre part, l'aspect sécuritaire, qui se traduit parfois par un comportement agressif de la part de l'État. Les problèmes sécuritaires et politiques ne pourront être réglés que si des mesures énergiques sont prises pour lutter contre les violations des droits de l'homme. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont un rôle capital à jouer à cet égard .

5. La commission a classé en six catégories les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme qui ont été et sont toujours commises : les détentions arbitraires, la torture, les exécutions et les disparitions forcées dans les camps de prisonniers politiques; les violations des libertés de pensée, d'expression et de religion; la discrimination sur la base de la classe sociale assignée par l'État (*songbun*), du sexe et du handicap; les violations de la liberté de circulation et de résidence, y compris le droit de quitter son propre pays; les violations du droit à l'alimentation et d'aspects associés au droit à la vie; et la disparition forcée de personnes d'autres pays, y compris lors d'enlèvements internationaux.

6. Les éléments de preuve recueillis ont convaincu la commission que des crimes contre l'humanité avaient été et étaient encore commis par les institutions et les autorités de la RPDC en application de politiques arrêtées au plus haut niveau de l'État. Ces violations n'étaient manifestement pas le fait de simples débordements de représentants du pouvoir, mais bien des composantes essentielles du régime. Les crimes en question s'appelaient extermination, meurtre, réduction en esclavage, torture, emprisonnement, viol, avortement forcé et autres violences sexuelles, persécution fondée sur des motifs politiques, religieux, raciaux et sexistes, déplacement forcé de populations, disparition forcée et pratique inhumaine d'exposition prolongée et intentionnelle à la faim. C'est la première fois qu'une enquête mandatée par l'organe intergouvernemental chargé au plus haut niveau des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, à savoir le Conseil des droits de l'homme, a établi, preuves à l'appui, qu'une série de violations

systématiques, persistantes et généralisées répondent aux critères stricts exigés pour établir l'existence de crimes contre l'humanité en droit international (A/HRC/25/63, par. 85). Les crimes énumérés et les éléments de preuve réunis justifient clairement l'ouverture d'une enquête judiciaire par un organe national compétent ou une cour internationale. Étant donné l'absence d'institutions judiciaires indépendantes en RPDC, il faut, pour avancer, saisir la justice pénale internationale et appliquer le droit des droits de l'homme.

B. Responsabilité institutionnelle et individuelle

7. Dans les paragraphes suivants, le Rapporteur spécial met l'accent sur les constatations de la commission en ce qui concerne la responsabilité institutionnelle et individuelle ainsi que la responsabilité de la communauté internationale. Il insiste également sur les principaux facteurs qui sont essentiels pour garantir l'obligation de responsabilité dans de tels contextes.

8. La commission d'enquête a constaté que les violations graves des droits de l'homme et les crimes contre l'humanité faisaient partie intégrante du cadre institutionnel de la RPDC. Garantir la responsabilité institutionnelle nécessiterait des réformes en profondeur au sommet et au cœur des institutions de l'État. Il faudrait aussi démanteler des structures entières de surveillance, d'endoctrinement et de répression, réformer de fond en comble le secteur de la sécurité et de la justice et, dans le même temps, transformer le processus de prise de décisions, qui doit être plus transparent, soumis à des mécanismes de contre-pouvoirs efficaces et ouvert à la participation des citoyens. La commission a estimé que l'efficacité de toute réforme structurelle imposait la restructuration du système économique de manière à répondre aux besoins élémentaires de tous sans discrimination. L'État doit prendre des mesures énergiques pour garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels de chaque citoyen. Il doit tout particulièrement s'attaquer aux graves disparités socioéconomiques et à des structures socioéconomiques discriminatoires qui ont favorisé une petite élite dont beaucoup d'éléments sont directement impliqués dans l'organisation de crimes contre l'humanité.

9. Le Rapporteur spécial note que les recommandations de la commission visant à assurer la responsabilité institutionnelle et promouvoir des réformes structurelles figurent dans un certain nombre de recommandations adressées à la RPDC lors des premier et deuxième examens périodiques universels. Il demande aux organismes des Nations Unies, aux États Membres et à l'ensemble de la communauté internationale d'insister sur le caractère urgent de ces réformes dans leurs échanges multilatéraux ou bilatéraux avec Pyongyang.

10. En ce qui concerne la responsabilité pénale individuelle, le Rapporteur spécial tient à rappeler à toutes les parties que l'interdiction des crimes contre l'humanité fait partie intégrante des normes impératives (*jus cogens*) qui lient l'ensemble de la communauté internationale en vertu du droit international coutumier². Le fait que la

² Voir Commission du droit international, projet d'articles sur la responsabilité des États pour faits internationalement illicites, accompagnés de leurs commentaires respectifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.V.17 (Part 2)], p. 85; M. Cherif Bassiouni, *Crimes contre l'humanité : évolution historique et application contemporaine* (New York, Cambridge University Press, 2011), p. 263 et suiv.

RPDC n'ait toujours pas intégré les crimes contre l'humanité dans son droit pénal et qu'elle ne soit pas partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale n'autorise pas les auteurs des crimes contre l'humanité commis dans ce pays à se soustraire à toute responsabilité pénale puisqu'ils peuvent être tenus responsables sur la base du droit international coutumier. La commission a également rappelé le principe, reconnu en droit international, selon lequel les auteurs de crimes contre l'humanité ne sont pas exonérés de responsabilité pénale au motif qu'ils ont agi sur ordre d'un supérieur hiérarchique, car les ordres de commettre des crimes d'une telle gravité sont manifestement illicites.

11. Le Rapporteur spécial souhaite attirer l'attention du Gouvernement de la RPDC, et en particulier du Dirigeant suprême, sur le principe, consacré dans le droit pénal international, de la responsabilité du commandement et des supérieurs hiérarchiques, selon lequel la responsabilité pénale personnelle des supérieurs hiérarchiques civils et des commandants militaires peut être engagée pour ne pas avoir empêché ou réprimé les crimes contre l'humanité commis par des personnes se trouvant sous leur contrôle effectif. D'après les preuves réunies par la commission, des crimes contre l'humanité sont commis par le Département de la sécurité de l'État, le Ministère de la sécurité du peuple, l'Armée populaire coréenne, le Bureau du Procureur, le tribunal militaire spécial et d'autres tribunaux et le Parti des travailleurs de Corée, qui agissent sous le contrôle effectif des organes centraux du Parti des travailleurs de Corée, de la Commission de la défense nationale et, finalement, du Dirigeant suprême qui, comme un grand nombre de ses collaborateurs, peut par conséquent avoir à répondre de crimes contre l'humanité.

12. Comme la RPDC ne reconnaît toujours pas ces violations et refuse de s'acquitter de son obligation internationale de poursuivre et traduire en justice les auteurs de tels actes³, le Rapporteur spécial demande instamment que les auteurs de crimes contre l'humanité en RPDC fassent l'objet de poursuites devant une instance judiciaire compétente mandatée à cet effet par la communauté internationale. Cette instance devra également être compétente pour connaître des crimes contre l'humanité commis sur la longue durée. Le Rapporteur encourage la communauté internationale à examiner à cette fin les options proposées par la commission d'enquête et toutes les autres options, que ce soit au niveau international ou régional. Il demande à l'Assemblée générale de prendre l'initiative d'amorcer le processus en s'appuyant sur les recommandations et les mesures adéquates énoncées dans toute résolution sur la situation des droits de l'homme en RPDC qui sera examinée à la session en cours.

13. Notant la nécessité immédiate de traduire en justice les auteurs de crimes contre l'humanité et le rôle clef que joue le Conseil de sécurité à cet égard, le Rapporteur spécial engage instamment l'Assemblée générale à avancer sur la question en soumettant le rapport de la commission d'enquête au Conseil de sécurité afin que celui-ci l'examine et prenne les mesures qu'il jugera utiles et en saisissant la Cour pénale internationale. La commission a recommandé que le Conseil saisisse la Cour pénale internationale de la situation en application de l'alinéa b) de l'article 13 du Statut de Rome et du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La Cour pourrait ainsi engager des procédures contre les auteurs de crimes contre

³ Déclaration du chef de la délégation de la République populaire démocratique de Corée, So Se Pyong, lors d'un entretien avec les membres de la commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, le 17 mars 2014.

l'humanité au plus vite, en tirant parti du cadre institutionnel, du règlement et du personnel déjà en place.

14. Le Rapporteur spécial invite également les États Membres à faire usage du principe de compétence universelle afin de concrétiser, et en fait maximiser, l'effet dissuasif potentiel des conclusions de la commission et d'aider à protéger la population nord-coréenne prise au piège contre de nouveaux crimes contre l'humanité. À cet égard, il encourage les États Membres à exercer la compétence universelle lorsque des individus relèvent de leur juridiction et, conformément à leur législation nationale, à ouvrir des enquêtes et traduire en justice les auteurs de crimes contre l'humanité en RPDC.

15. Tout en rappelant la nécessité de mettre en place un mécanisme de justice internationale afin de s'assurer que les auteurs de crimes contre l'humanité commis en RPDC répondent de leurs actes, le Rapporteur spécial sait que seuls quelques-uns des principaux responsables seront traduits en justice. L'effort national de mise en jeu des responsabilités devra s'accompagner d'une procédure de justice transitionnelle et de mesures de vérification engagées par la RPDC pour démasquer les auteurs de ces crimes, aux niveaux intermédiaire et subalterne, et les empêcher de nuire, ainsi que de campagnes d'éducation aux droits de l'homme ayant pour objectif de changer la mentalité d'une génération entière de citoyens ordinaires qui ignorent totalement qu'ils ont des droits et que leur propre État les a violés de multiples manières.

C. Responsabilité de la communauté internationale

16. Comme on l'a vu plus haut, les constatations de la commission justifient manifestement une enquête criminelle menée par une instance judiciaire compétente pour garantir le respect du principe de responsabilité. Toutefois, dans sa réponse au rapport, la RPDC a jusqu'à présent clairement démontré qu'elle ne reconnaissait pas les violations et qu'elle refusait de s'acquitter de ses obligations internationales de poursuivre et de traduire les auteurs en justice. Ces individus jouissent actuellement de l'impunité parce qu'ils agissent en accord avec la politique d'État et « les politiques, les institutions et l'impunité qui sont au cœur de leurs actes » (A/HRC/25/63, par. 76). La garantie de responsabilité incombe donc à la communauté internationale. Le Rapporteur spécial rappelle le paragraphe 139 du document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les dirigeants de la planète se sont engagés à assumer la responsabilité de protéger qui incombe à la communauté internationale. Compte tenu de l'incapacité manifeste de la RPDC de protéger sa population contre les crimes contre l'humanité, la communauté internationale, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, assume cette responsabilité.

17. Le Rapporteur spécial souligne que cette responsabilité a également un lien avec le rôle joué par la communauté internationale (et par les grandes puissances en particulier) dans la division de la péninsule coréenne. Les séquelles de la guerre de Corée et les facteurs auxiliaires sont d'une importance cruciale pour comprendre les arcanes de la situation actuelle des droits de l'homme. La responsabilité de la communauté internationale est également engagée du fait des répercussions qu'ont eues les crimes contre l'humanité de la RPDC sur de nombreux ressortissants d'autres États qui ont été enlevés systématiquement et qui continuent de subir les

disparitions forcées, ainsi que sur leurs familles. Dans plusieurs de ces cas, les enlèvements se sont produits en violation flagrante de la souveraineté territoriale d'autres États et de la paix et la sécurité internationales.

18. Compte tenu des réponses données par Pyongyang et de son absence de coopération pour trouver une issue aux préoccupations exprimées par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme, et au vu de la gravité des conclusions de la commission d'enquête, le Rapporteur spécial estime que la communauté internationale doit adopter une stratégie commune efficace qui comprenne des mesures ciblées avec soin de la part de tous les mécanismes concernés, y compris du Conseil de sécurité.

III. Mesures concrètes à prendre par toutes les parties concernées

19. Dans sa résolution 25/25, le Conseil des droits de l'homme a demandé à toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, d'envisager de donner suite aux recommandations présentées par la commission d'enquête dans son rapport. Le Rapporteur spécial considère que l'expression « toutes les parties concernées » désigne les États Membres, le système des Nations Unies et, en particulier, ses organismes pertinents, les États limitrophes de la RPDC et les autres États concernés, les organismes nationaux, régionaux et internationaux pertinents, la société civile, les individus et éventuellement d'autres parties prenantes.

A. États Membres

20. Le Rapporteur spécial constate que lors des discussions avec la commission d'enquête et de l'adoption de la résolution 25/25 du Conseil des droits de l'homme, le 28 mars 2014, aucun membre du Conseil n'a contesté qu'il fallait remédier à la situation catastrophique des droits de l'homme, à l'exception de la RPDC. La plupart des pays, sinon la totalité, qui n'ont pas voté en faveur de cette résolution ont avancé des raisons de procédure ou des différences d'opinion quant à l'approche à adopter. Ils ont de nouveau émis des réserves concernant l'octroi de mandats propres à chaque pays, ont exprimé leur préférence pour des mécanismes alternatifs, notamment l'examen périodique universel, et ont préconisé le recours au dialogue et à la coopération.

21. Le Rapporteur spécial attend avec intérêt l'échange de vues qu'il aura avec les États Membres à la session en cours de l'Assemblée générale. Tout en comprenant parfaitement qu'il puisse y avoir des avis divergents sur la meilleure manière de régler la grave situation des droits de l'homme en RPDC, il insiste sur le fait que ces divergences ne sauraient en aucun cas justifier l'inaction. Il exhorte toutes les parties concernées, en particulier les États Membres qui privilégient l'examen périodique universel, à tenir compte de la suite qui sera donnée aux recommandations issues du deuxième examen concernant la RPDC, achevé en septembre 2014. Nombre des 113 recommandations qui ont été acceptées par Pyongyang font double emploi avec celles formulées à l'issue du premier examen de 2009, que le Gouvernement a acceptées tardivement en avril 2014, ou s'en inspirent. Il importe désormais de montrer que cette méthode peut produire des résultats dans les faits et pas seulement sur le papier. Le Rapporteur spécial invite tous les États

Membres à collaborer avec la RPDC en vue de prendre des mesures concrètes pour faciliter et vérifier la mise en œuvre des recommandations. À cet effet, il demande à l'Assemblée générale de prier la RPDC d'autoriser les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à se rendre sur place pour contribuer à l'application des recommandations issues des deux examens périodiques universels et en évaluer l'état d'avancement. Les observations du Rapporteur spécial, présentées par thème, sont incluses dans la section du présent rapport consacrée à l'examen périodique universel afin de faciliter le processus.

B. Initiative « Les droits avant tout »

22. Le Rapporteur spécial attend avec intérêt que le système des Nations Unies dans son ensemble adopte des mesures précises pour assurer le suivi des recommandations de la commission d'enquête selon lesquelles le Secrétariat et les organismes des Nations Unies devraient, de toute urgence, adopter et mettre en place une stratégie commune de défense des droits de façon que toutes les initiatives d'ouverture engagées avec la RPDC prennent effectivement en considération les préoccupations relatives aux droits de l'homme et y répondent. À cet égard, le Rapporteur se félicite que le Secrétaire général se soit engagé à soutenir l'initiative lors de sa rencontre avec les trois membres de la commission d'enquête en avril 2014. Il espère que toutes les entités du système des Nations Unies relèveront le défi et travailleront de manière coordonnée et unifiée, comme le prévoit l'initiative, pour remédier à la grave situation des droits de l'homme constatée en RPDC.

23. Le Rapporteur spécial est convaincu que cette stratégie commune à l'ensemble du système des Nations Unies devrait assurer une coordination et un partage de l'information efficaces entre les différents organismes, l'objectif étant d'améliorer sensiblement l'action entreprise par les Nations Unies pour remédier à la situation catastrophique des droits de l'homme. Il convient d'accorder une attention particulière à la coopération avec les acteurs de la société civile qui, selon le Rapporteur spécial, sont de précieux interlocuteurs disposant d'informations de grande valeur à propos de la situation sur le terrain.

24. Le Rapporteur spécial recommande aux organismes des Nations Unies d'établir des règles d'engagement claires fondées sur les normes internationales qui régissent l'accès aux données aux bénéficiaires ainsi qu'une approche du développement axée sur les droits de l'homme. La programmation de ces activités devrait également s'inspirer des domaines d'intervention mis en évidence grâce aux deux examens périodiques universels. À ce propos, le Rapporteur spécial engage l'Assemblée générale à demander à toutes les entités concernées du système des Nations Unies de rendre compte, dans le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en RPDC qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session, des efforts qu'elles ont déployés dans le cadre de leurs mandats pour atténuer les souffrances de la population liées aux violations généralisées des droits de l'homme consignées par la commission d'enquête.

25. En soutenant l'initiative « Les droits avant tout », le Rapporteur spécial montre qu'il est pleinement conscient de l'importance de l'action humanitaire des Nations Unies et d'autres entités dans le pays. À ce sujet, il rappelle que les États ne devraient pas faire de l'aide alimentaire ou de toute autre aide humanitaire essentielle un moyen d'exercer une pression économique ou politique sur la RPDC.

L'aide humanitaire devrait être fournie dans le respect des principes humanitaires et des droits de l'homme, notamment le principe de non-discrimination, et elle ne devrait être limitée que dans la mesure où l'accès sans entrave des organisations humanitaires internationales, et le suivi s'y rapportant, n'est pas garanti de façon satisfaisante.

C. Assemblée générale et Conseil de sécurité

26. Dans sa résolution 25/25, le Conseil des droits de l'homme a recommandé à l'Assemblée générale de soumettre le rapport de la commission d'enquête au Conseil de sécurité afin que celui-ci l'examine et prenne les mesures qu'il jugera utiles pour amener les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris les violations susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité, à répondre de leurs actes, notamment qu'il envisage de saisir le mécanisme de justice pénale internationale pertinent de la situation en République populaire démocratique de Corée, et examine la possibilité de prendre des sanctions ciblées effectives contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les crimes contre l'humanité, en tenant compte des conclusions et des recommandations pertinentes de la commission d'enquête.

27. Le Rapporteur spécial et deux membres de la commission d'enquête ont débattu des conclusions et des recommandations de la commission lors d'une réunion qui s'est tenue en marge de l'Assemblée générale le 16 avril 2014. Dans le présent rapport, le Rapporteur adresse d'autres recommandations à l'Assemblée générale et l'encourage à faire savoir sans équivoque, notamment au moyen de directives et de mesures spécifiques à intégrer dans toute résolution sur la situation des droits de l'homme en RPDC adoptée à la session en cours, que la communauté internationale est prête à entamer une nouvelle étape dans le suivi à apporter aux travaux de la commission et à la résolution 25/25 du Conseil des droits de l'homme.

28. Le Rapporteur spécial a participé avec plaisir à la réunion en formule Arria du 17 avril 2014 entre les membres du Conseil de sécurité et ceux de la commission d'enquête. Lors de cette rencontre organisée à l'initiative de l'Australie, des États-Unis d'Amérique et de la France, les membres du Conseil ont entendu deux témoins, Shin Donghyuk et Hyongseo Lee, qui avaient déjà pris la parole devant la Commission. Les conclusions de la réunion figurent dans une lettre et un document non officiel transmis au Conseil de sécurité à la demande des trois coorganisateur. Onze des 13 membres présents ont pris la parole et proposé à des degrés divers que la situation des droits de l'homme en RPDC soit officiellement inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Six ont explicitement demandé que la Cour pénale internationale soit saisie, examine la situation et prenne des mesures en accord avec sa compétence, comme l'a recommandé la commission d'enquête. Les cinq autres ont signalé qu'il incombait au Conseil de sécurité d'examiner la question et de décider de la saisine éventuelle de la Cour pénale internationale. Plusieurs membres ont également demandé que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial organisent régulièrement des réunions d'information sur la situation. La plupart des membres du Conseil ont instamment demandé à la RPDC d'appliquer les recommandations de la commission et de participer au mécanisme des droits de l'homme des Nations Unies, notamment au prochain examen périodique universel.

29. Le Rapporteur spécial salue l'initiative et fait observer que toute amélioration notable de la situation des droits de l'homme à l'intérieur du pays contribuerait à réduire le bellicisme de la RPDC sur la scène extérieure. Compte tenu des liens intrinsèques qui existent entre paix et sécurité et entre droits de l'homme et amélioration de la situation en République populaire démocratique de Corée, le Rapporteur spécial appuie fermement les propositions des membres du Conseil de sécurité visant à inscrire à l'ordre du jour du Conseil un point relatif à la situation des droits de l'homme en RPDC et à organiser des réunions d'information régulières avec le Conseil à ce sujet. Le Rapporteur encourage l'Assemblée générale à officialiser ces propositions en les intégrant dans une résolution adoptée à la session en cours et s'engage à tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé, ainsi que demandé.

30. À la réunion, les membres du Conseil de sécurité ont également examiné la recommandation formulée par la commission d'enquête concernant l'adoption de sanctions ciblées contre les individus qui portent la plus grande part de responsabilité dans les crimes contre l'humanité. Le Rapporteur spécial est d'avis que le Conseil devrait imposer des sanctions ciblées aux individus qui semblent lourdement impliqués dans ces crimes. À ce sujet, et compte tenu de la détresse sociale et économique dans laquelle est plongée la population, le Rapporteur spécial n'est pas favorable aux sanctions imposées par le Conseil ou introduites bilatéralement, qui visent la population ou l'économie en général. Toute sanction imposée par le Conseil de sécurité devrait donc s'appliquer à des individus précis et il importe de ne pas aggraver la situation socioéconomique sur le terrain.

31. Le Rapporteur spécial invite l'Assemblée générale à accueillir favorablement la recommandation présentée dans la résolution 25/25 du Conseil des droits de l'homme et à soumettre officiellement le rapport de la Commission d'enquête au Conseil de sécurité afin que celui-ci l'examine et prenne les mesures qu'il jugera utiles, notamment la saisine de la Cour pénale internationale et l'adoption des sanctions ciblées.

D. Structure sur le terrain

32. Dans sa résolution 25/25, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de donner suite sans délai aux recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport et d'apporter au Rapporteur spécial un soutien accru, y compris par la mise en place d'une structure sur le terrain visant à renforcer la surveillance de la situation des droits de l'homme en RPDC et la collecte d'informations pertinentes, en vue d'établir les responsabilités, de renforcer le dialogue avec les gouvernements de tous les États concernés, la société civile et d'autres parties prenantes, et de veiller à ce que la situation des droits de l'homme dans le pays ne tombe pas dans l'oubli, notamment par le biais d'initiatives de communication, de plaidoyer et de sensibilisation.

33. Le Rapporteur spécial salue les efforts déployés jusqu'à présent, en particulier en ce qui concerne la mise en place d'une structure sur le terrain. Il estime important que ce dispositif soit aussi proche que possible de la principale source d'information et que sa présence se fasse sentir dans la péninsule coréenne, la région et au-delà de manière à en maximiser l'impact. Il se félicite donc que la République de Corée ait

accepté de l'accueillir sur son territoire. Il attend avec intérêt de collaborer étroitement avec la structure, les gouvernements concernés, la société civile, les victimes et témoins et les autres parties prenantes pour mettre en œuvre la résolution 25/25. Il encourage vivement tous les États Membres et les autres acteurs concernés à faciliter les activités de la structure en lui donnant accès aux informations pertinentes en temps voulu et en la mettant en contact avec des témoins potentiels, en particulier des individus qui ont fui le pays et sont susceptibles de détenir des informations primordiales pour amener institutions et individus à répondre de leurs actes. Il invite l'Assemblée générale à soutenir pleinement la structure et à veiller à ce qu'elle dispose des ressources nécessaires à l'exécution de son mandat difficile.

IV. Faits nouveaux

A. Non-refoulement et traitement des fugitifs

34. Comme cela a été dit plus haut, la situation des droits de l'homme en RPDC engage la responsabilité de la communauté internationale dans son ensemble. En particulier, le droit international fait obligation aux États Membres auxquels les exilés ont demandé asile et protection de ne pas les refouler lorsque leur renvoi est susceptible de causer un risque réel de préjudice irréparable⁴, menace au droit à la vie ou violation de l'interdiction de la torture, par exemple.

35. Selon les chiffres du Ministère de l'unification de la République de Corée, 1 516 personnes sont arrivées dans le pays en provenance de la RPDC en 2013. Des rapports indiquent que, à la date de juin 2014, 760 réfugiés nord-coréens étaient arrivés en République de Corée dans l'année⁵. Le Rapporteur spécial se félicite de la structure interministérielle établie pour coordonner et gérer les différents aspects de la question des réfugiés de la RPDC, qui pourrait contribuer à garantir leur protection et leur pleine intégration dans la société à leur arrivée en République de Corée.

36. Le Rapporteur spécial considère que la Chine, en particulier, est dans une situation difficile et peu enviable. La plupart des nord-coréens qui réussissent à fuir leur pays franchissent la frontière avec la Chine et continueront de le faire. La façon dont est géré actuellement le mouvement transfrontière des personnes est loin d'être idéale, et peut facilement entraîner des exactions. Cette situation nuit à tous les intéressés, y compris aux Chinois, et ne doit pas durer. Le Rapporteur spécial rappelle qu'il est disposé à engager un dialogue constructif avec la Chine en vue de contribuer à trouver un moyen d'aller de l'avant. La coopération avec la Chine est essentielle tant pour régler cette question que pour atteindre l'objectif plus large visant à apporter un changement significatif à la situation des droits de l'homme en RPDC.

⁴ Observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par. 12.

⁵ Norimitsu Onishi, « North Korea denounces Seoul for welcoming defectors », *New York Times*, 30 juin 2014. Disponible uniquement en anglais à l'adresse suivante : www.nytimes.com/2004/07/30/international/asia/30korea.html.

B. Peine capitale

37. Le Rapporteur spécial se déclare vivement préoccupé par les exécutions dont il a été fait état en 2013-2014. En décembre 2013, en conjonction avec le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur a déclaré que l'exécution très médiatisée de Jang Song Thaek, personnalité de haut rang et oncle du Dirigeant Suprême, n'était que l'une des nombreuses exécutions opérées dans le pays depuis août 2013. Il s'inquiète par ailleurs de la pratique de culpabilité par association selon laquelle les associés et les proches d'une personne punie pour un crime politique ou idéologique courent également le risque d'être envoyés dans un camp de prisonniers ou d'être exécutés en représailles.

38. Le Rapporteur spécial recommande que la RPDC fasse fond sur l'expérience des pays qui ont pris des mesures progressives pour restreindre ou abolir l'application de la peine capitale. Un premier pas serait d'amender la législation nationale pour en garantir la conformité avec le droit international, en particulier de restreindre l'application de la peine capitale à des crimes commis avec l'intention de tuer uniquement et de veiller à ce que tous les procès répondent aux plus hautes normes d'impartialité.

C. Enlèvements et disparitions forcées dans d'autres pays

39. Le Rapporteur spécial juge encourageantes les toutes récentes consultations entre la RPDC et le Japon sur la question des enlèvements. Il salue les efforts faits par les deux États pour régler les questions en suspens et normaliser les relations conformément à la Déclaration de Pyongyang⁶.

40. En mai 2014, la RPDC a accepté de faire un recensement complet et à grande échelle de tous les Japonais, y compris leurs dépouilles et leurs tombes, morts sur son territoire avant et après 1945, des ressortissants japonais demeurés en RPDC, dont des épouses, des victimes d'enlèvement et des personnes disparues. Elle a également accepté d'informer régulièrement le Japon des résultats de ses recherches, en particulier en ce qui concerne les dépouilles et les tombes, ainsi que les personnes demeurées en RPDC et les épouses japonaises, de manière à élaborer une stratégie conjointe pour transporter les dépouilles et rapatrier les survivants. Pour permettre aux autorités japonaises de confirmer les conclusions de l'enquête, l'accord prévoit également que des contacts seront pris avec les personnes concernées et que des visites de sites seront organisées⁷. Une commission spéciale d'enquête sera chargée par la Commission de défense nationale de se renseigner auprès de toutes les institutions et de mobiliser les institutions et personnes concernées par l'enquête, selon que de besoin. Elle exécutera son mandat en procédant à des entretiens, en recevant des témoignages et en se rendant sur les sites, et sera composée de différents groupes chargés des dépouilles des Japonais,

⁶ « Déclaration de Pyongyang entre le Japon et la RPDC », dans les sources japonaises.

⁷ « Details of DPRK-Japan accord released », *Pyongyang Times*, samedi 7 juin 2014.

des Japonais demeurés en RPDC et des épouses japonaises, des Japonais enlevés et des Japonais disparus⁸.

41. Le Rapporteur spécial espère que ce processus bilatéral permettra d'enregistrer rapidement des progrès et qu'il sera mené avec transparence dans l'intérêt des familles concernées et de la communauté internationale dans son ensemble. Il encourage les deux parties à se prévaloir si nécessaire de l'aide internationale en ce qui concerne les mécanismes d'investigation et de vérification.

42. Les conclusions de la commission d'enquête ont fait ressortir que la question des enlèvements n'était pas uniquement une affaire bilatérale entre le Japon et la RPDC mais qu'elle concernait d'autres pays et la communauté internationale en général. Par conséquent, la stratégie que préconise le Rapporteur spécial requiert la collaboration des États Membres concernés et de toute la communauté internationale.

43. En l'occurrence, le Rapporteur spécial est en discussion avec les représentants des gouvernements concernés par la question. Le 10 septembre 2014, il a participé au symposium international organisé à Genève par le Gouvernement japonais sur le thème « Violations des droits de l'homme, y compris les enlèvements, commises par la Corée du Nord ». Il a signalé dans ses observations qu'il avait invité les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme à œuvrer avec toutes les parties concernées par le règlement de la question. Il a indiqué en particulier que le HCDH pourrait, grâce à sa nouvelle structure sur le terrain, servir de chargé de liaison pour la collecte des informations sur les personnes disparues et permettre une coordination efficace entre toutes les parties concernées. Il a également souligné que les familles des personnes enlevées, la société civile et le public devaient participer et rapporter tout enlèvement non encore signalé, en donnant tous les détails nécessaires.

D. Deuxième examen périodique universel

44. Le deuxième examen périodique universel de la RPDC s'est tenu le 1^{er} mai 2014. Quelques jours auparavant, le Gouvernement nord-coréen avait accepté tardivement 81 recommandations faites lors du premier examen. Dans la réponse qu'il a immédiatement apportée au deuxième examen, il a rejeté 83 des 268 nouvelles recommandations. Par la suite, en septembre 2014, à la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme, il a annoncé qu'il avait accepté 113 des 268 recommandations. Le Rapporteur spécial se félicite de la participation active du Gouvernement lors du deuxième examen, qui constitue une amélioration par rapport à l'absence de collaboration pendant et après le premier examen. Il continuera de rechercher la participation de la RPDC pour garantir l'application des recommandations acceptées à l'issue des deux examens. Il estime que l'application des recommandations offre des occasions tangibles d'agir aux États Membres et à toutes les parties concernées, y compris les institutions spécialisées des Nations Unies et la société civile. Il note la volonté de la RPDC d'accepter une assistance technique à cet égard.

⁸ « DPRK to conduct all-inclusive and comprehensive probe into all Japanese in country », Agence centrale de presse coréenne de la République populaire démocratique de Corée, 4 juillet 2014.

45. Afin de faciliter cette action, le Rapporteur spécial souhaite donner un aperçu des principales recommandations que la RPDC a acceptées (voir A/HRC/27/10), et dont l'application est facilement mesurable. Il donne également un aperçu de plusieurs recommandations qui n'ont malheureusement pas reçu l'appui de Pyongyang. Il est essentiel que la communauté internationale, tout en appuyant les efforts que fait la RPDC pour appliquer les recommandations qu'elle a acceptées, poursuive ses efforts visant à garantir plus de transparence, en dépit du fait que telle ou telle recommandation a été rejetée.

46. De ce point de vue, le Rapporteur spécial note la publication en septembre 2014 du rapport de l'Association d'étude des droits de l'homme de la RPDC (voir A/69/383-S/2014/668) qui peut contribuer à mieux comprendre le cadre administratif et législatif en place dans le pays.

1. Coopération avec les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme

47. La RPDC s'est engagée, lors du deuxième examen périodique universel, à continuer d'honorer les obligations contractées sur le plan international, ainsi qu'à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (recommandations 1 à 3). En particulier, elle a accepté de prendre des mesures supplémentaires pour accélérer la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées qu'elle a signée en juillet 2013 (recommandation 15). Elle a également accepté de coopérer avec les organes conventionnels, les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, y compris les procédures spéciales, et le HCDH (recommandations 17, 61, 62, 65 et 66). Cependant, elle n'a pas accepté plusieurs recommandations relatives à la coopération avec les procédures spéciales, y compris le mandat par pays, ce qui contredit les engagements positifs susmentionnés.

2. Droits des groupes vulnérables

48. La RPDC s'est engagée à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à prendre des mesures pour garantir l'égalité des sexes (recommandations 69 à 71). Elle a accepté les recommandations relatives à la plus grande participation des femmes à la vie publique et aux travaux des institutions décisionnelles (recommandations 72 et 74) et celles relatives à l'égalité de traitement des femmes et des hommes en matière de droits à l'alimentation, à l'éducation et au travail (recommandations 75 et 76). Elle s'est également engagée à remédier au problème de la traite de femmes et d'enfants au moyen notamment de l'éducation aux droits de l'homme et de la formation des agents de la force publique (recommandation 110). Le Rapporteur spécial estime que ces mesures devraient être calibrées avec soin afin de ne pas restreindre la liberté de circulation et le droit de quitter le pays. Au sujet des droits de l'enfant, la RPDC s'est engagée à assurer aux enfants sans parents des conditions de vie appropriées (recommandation 122), à améliorer la qualité de l'éducation et l'accès à l'instruction (recommandations 171 à 177), et à garantir le respect du droit à la santé et à l'éducation et des autres droits économiques, sociaux et culturels des enfants handicapés et des enfants sans parents (recommandation 178).

3. Droits économiques, sociaux et culturels

49. La RPDC a accepté de garantir le respect du droit à l'alimentation et des autres droits économiques, sociaux et culturels sans discrimination aucune (recommandation 141), de faire du respect du droit à l'alimentation une priorité dans ses dépenses publiques et d'adopter des mesures plus efficaces pour accroître la production alimentaire, y compris en augmentant les crédits budgétaires du secteur agricole (recommandations 146 à 149). Elle s'est également engagée à poursuivre ses efforts pour réduire au maximum l'écart entre zones rurales et zones urbaines et à redoubler d'efforts pour élaborer des programmes de réduction de la pauvreté (recommandations 150, 153 et 154). De la même manière, elle a accepté les recommandations concernant l'accès amélioré à l'eau potable et à l'assainissement pour tous et a promis de mieux garantir le droit à un logement convenable, y compris dans les zones rurales (recommandations 156 à 160). Elle s'est en outre engagée, entre autres, à envisager une augmentation des dépenses de l'État dans le secteur de la santé en vue de répondre à la demande en fournitures médicales, à mieux former le personnel médical, en particulier dans les zones rurales isolées, et à mettre en œuvre une stratégie de santé procréative et d'autres programmes pour les femmes en vue de réduire la mortalité maternelle (recommandations 164 à 170). Au sujet du droit à l'éducation, la RPDC a accepté plusieurs recommandations visant à augmenter les ressources allouées aux programmes éducatifs et à améliorer et moderniser les établissements scolaires (recommandations 172 à 177). Le Rapporteur spécial regrette cependant qu'elle n'ait pas accepté certaines recommandations relatives à l'accès sans discrimination à l'alimentation, aux soins de santé et aux services de santé. D'un point de vue plus général, il regrette que les recommandations relatives aux pratiques discriminatoires reposant sur le système *songbun* n'aient pas été acceptées.

4. Questions diverses

50. La RPDC a accepté plusieurs recommandations relatives à la promotion et à la protection des droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté de quitter son pays, à la liberté d'expression, à l'accès à l'information, à la réunion pacifique et à la libre association (recommandations 125, 126, 128 et 130). Elle s'est engagée à renforcer encore l'indépendance du système judiciaire, à consacrer pleinement le droit à un procès équitable et les garanties d'une procédure régulière et à créer un mécanisme national chargé d'examiner les plaintes de particuliers concernant des violations des droits de l'homme (recommandations 113, 114 et 116). Elle a également accepté l'importante recommandation visant à promouvoir la formation et l'éducation des agents de la fonction publique dans le domaine des droits de l'homme et à mieux renseigner les agents de la force publique sur les instruments internationaux des droits de l'homme (recommandations 42 à 44).

51. Le Rapporteur spécial note toutefois avec inquiétude que la RPDC n'a pas accepté intégralement plusieurs recommandations relatives, entre autres, à l'indépendance de la presse, à la liberté d'accès à Internet, et à l'information et à l'instauration d'un environnement favorable pour les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et autres acteurs de la société civile, une situation qui affaiblit considérablement la portée des recommandations qui ont été acceptées. En outre, Pyongyang a malheureusement rejeté toutes les recommandations relatives aux conditions de détention des prisonniers, refusant en particulier de reconnaître l'existence de camps de prisonniers politiques et d'octroyer aux organisations

humanitaires internationales l'accès à ces camps. Le régime n'a pas voulu reconnaître les multiples cas d'enlèvements et de disparitions forcées à l'étranger. Le Rapporteur spécial reste surtout profondément préoccupé par le fait qu'aucune recommandation relative aux conclusions de la commission d'enquête n'ait été acceptée. Cet état de choses reflète tristement le déni permanent de la RPDC face aux violations généralisées, graves et systématiques des droits de l'homme et aux crimes contre l'humanité signalés par la commission et à la nécessité d'un changement fondamental.

V. Recommandations

52. Le Rapporteur spécial demande à l'Assemblée générale d'envoyer un signal sans équivoque montrant que la communauté internationale est déterminée à donner suite aux conclusions et recommandations formulées par la commission d'enquête et à porter la résolution 25/25 du Conseil des droits de l'homme à un nouveau palier au moyen de mesures spécifiques.

53. Pour ce faire, le Rapporteur spécial fait les recommandations ci-après et demande à l'Assemblée générale de :

a) Soumettre le rapport de la commission d'enquête au Conseil de sécurité pour examen et mesures appropriées afin que les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris celles qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité, aient à en répondre. Ainsi, le Conseil de sécurité devrait saisir la Cour pénale internationale de la situation en République populaire démocratique de Corée et envisager des sanctions ciblées efficaces contre les individus qui semblent porter la responsabilité la plus lourde des crimes commis;

b) Recommander au Conseil de sécurité d'inscrire la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à son ordre du jour et de rencontrer régulièrement le Rapporteur spécial et d'autres experts compétents pour analyser les liens intrinsèques qui existent entre la paix et la sécurité et les droits de l'homme dans la péninsule coréenne;

c) Réaffirmer qu'il incombe à la communauté internationale de protéger le peuple nord-coréen et les victimes à l'étranger des crimes contre l'humanité, compte tenu de l'incapacité manifeste de la République populaire démocratique de Corée de protéger sa propre population contre de tels crimes, et cela conformément aux engagements contenus dans le Document final du Sommet mondial de 2005;

d) S'assurer que la structure du HCDH sur le terrain chargée de donner suite aux travaux de la commission puisse fonctionner en toute indépendance avec des ressources suffisantes et à l'abri des représailles ou des menaces;

e) Demander à tous les États Membres et aux autres acteurs concernés de prendre des dispositions pour que la structure sur le terrain et le Rapporteur spécial aient accès en temps voulu aux informations pertinentes et aux témoins éventuels, en particulier aux fugitifs susceptibles de détenir des éléments d'information essentiels pour établir les responsabilités institutionnelles et individuelles;

f) Prier le Secrétaire général et l'ensemble du système des Nations Unies de remédier à la situation grave des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée de manière coordonnée et unifiée, ainsi que prescrit dans l'initiative « Les droits humains avant tout » du Secrétaire général. L'Assemblée générale devrait à cette fin demander à toutes les entités concernées du système des Nations Unies d'indiquer ce qu'elles font pour aider à alléger les souffrances dans des domaines précis au titre de leur mandat et de façon plus générale face aux violations des droits de l'homme signalées par la commission d'enquête et aux recommandations acceptées lors de l'examen périodique universel;

g) Demander à la République populaire démocratique de Corée d'appliquer la résolution 25/25 du Conseil des droits de l'homme et notamment les dispositions qui exigent des mesures spécifiques propres à garantir les libertés fondamentales, mettre fin à toutes les formes de discrimination y compris celles du système *songbun* et garantir les droits économiques et sociaux, dont l'accès à l'alimentation;

h) Demander à la République populaire démocratique de Corée de laisser toutes les victimes d'enlèvements ou de disparitions forcées, ainsi que leurs descendants, retourner immédiatement dans leur pays d'origine et de diligenter des enquêtes sur le sort des disparus, sur une base transparente et vérifiable;

i) Faire état de sa profonde préoccupation face à la multiplication des exécutions durant l'année écoulée et prier la République populaire démocratique de Corée de mettre fin immédiatement à toutes les exécutions dans l'attente de la nécessaire réforme du droit pénal et de la procédure pénale;

j) Demander à la République populaire démocratique de Corée de faire cesser immédiatement toutes les violations des droits de l'homme commises dans les camps de détention, notamment d'abolir les travaux forcés, de démanteler tous les camps de prisonniers politiques, libérer et réhabiliter tous les prisonniers politiques, avec le concours des services de vérification et d'assistance internationaux appropriés;

k) Demander au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'autoriser des organismes indépendants à vérifier sur place l'application des recommandations acceptées par lui lors de l'examen périodique universel, de garantir à chaque détenu un procès équitable et de traiter avec humanité tous les individus privés de liberté, notamment ceux qui sont soumis à des régimes de « rééducation par le travail » et servent leur peine dans des « centres de redressement »;

l) Demander à la République populaire démocratique de Corée d'autoriser les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme à concourir à l'application et à l'évaluation des recommandations qu'elle a acceptées de son plein gré lors des deux cycles de l'examen périodique universel.

54. Le Rapporteur spécial engage les États Membres à faire usage du principe de juridiction universelle selon le droit international et leur législation interne afin de tirer le meilleur parti de l'effet dissuasif potentiel des conclusions et

recommandations de la commission d'enquête et de contribuer ainsi à protéger la population nord-coréenne contre de nouveaux crimes contre l'humanité.

55. Le Rapporteur spécial demande à tous les pays dans lesquels des ressortissants nord-coréens ont cherché refuge ou sont en transit de les protéger, de les traiter avec humanité et de leur appliquer le principe du non-refoulement.

56. Le Rapporteur spécial se félicite que la République populaire démocratique de Corée ait accepté récemment certaines des recommandations formulées lors des deux cycles de l'examen périodique universel. Il demande à tous les États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres acteurs de réfléchir avec le Gouvernement à des mesures spécifiques propres à faciliter et contrôler l'application de ces recommandations.

57. Le Rapporteur spécial prévoit d'aider les États Membres à former un groupe de contact, ainsi que l'a recommandé la commission d'enquête, pour cerner les problèmes et appuyer les initiatives prises afin d'améliorer la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, en faisant jouer pleinement tous les mécanismes disponibles de manière à obtenir des résultats tangibles.
